Baptiste LE HELLO
Habitant de Sarzeau

À l'attention de la commission d'enquête unique
SCoT-AEC et PDM Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération

Sarzeau, le 21 novembre 2026

Objet : Projet de SCoT-AEC de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, demandes de réserves (eau, assainissement, nappes et zones humides)

Madame la Présidente, Messieurs les membres de la commission d'enquête,

Le projet de SCoT-AEC arrêté le 18 décembre 2025 doit être compatible avec la loi Littoral (article L. 121-21 du code de l'urbanisme, relatif à la capacité d'accueil des communes littorales), le SDAGE, les SAGE et la Charte du Parc naturel régional (article L. 131-1).

Or, sur le volet eau, plusieurs dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) demeurent en retrait par rapport aux constats et engagements figurant dans les annexes du dossier. Je vous demande d'assortir vos conclusions motivées de quatre réserves et de deux recommandations.

I. DEMANDES DE RÉSERVES

1. Assainissement collectif en période de nappe haute (DOO, Objectif 2.2, p. 29)

Les annexes établissent que la contrainte majeure des réseaux d'assainissement survient en hiver, par temps de pluie et en période de nappe haute, du fait des intrusions d'eaux parasites (Évaluation environnementale, p. 105 et 108). Plusieurs stations sont non conformes par temps de pluie, notamment celle de Theix-Noyalo (Le Saindo), non conforme en équipement et en performance, qui rejette dans le ruisseau du Bonervo, milieu de faible capacité (État initial, p. 116, 118 et 119 ; Évaluation, p. 105). Cette situation fragilise la conchyliculture, avec sept zones présentant un risque de déclassement bactériologique (Fiche Environnement, p. 9, 10 et 12). Alors que l'Évaluation affirme que le DOO impose de vérifier la compatibilité des extensions avec les capacités de collecte et de traitement, et de limiter l'urbanisation sur les secteurs sensibles comme le Bonervo (p. 107), le DOO arrêté ne retient que la capacité organique et renvoie la surcharge hydraulique hivernale à des

plans d'actions dépourvus de force obligatoire (DOO, p. 29 ; Plan d'actions, p. 5). Cette dissociation aboutit à un paradoxe manifeste dans la note de synthèse de GMVA : le tableau prospectif conclut à une capacité suffisante « sans travaux nécessaires » jusqu'en 2050 pour accueillir 1 460 logements supplémentaires sur Theix-Noyalo (Note de synthèse, p. 133), alors même que la station du Saindo est non conforme en équipement depuis quatre années consécutives (fiches ROSEAU 2024, Note de synthèse, p. 87), que le Comité régional de conchyliculture (avis défavorable du 18 mars 2026) recense quatre postes de relevage ayant débordé à Theix dès l'hiver 2025/2026 et une dégradation de la zone conchylicole de la rivière de Noyalo en 2025, que la CLE du SAGE Vilaine a jugé le projet incompatible faute d'intégrer la capacité hydraulique (avis du 6 mars 2026), et que **la MRAe Bretagne recommande de suspendre tout développement de l'urbanisation dans les secteurs où les systèmes d'assainissement sont défaillants** (avis délibéré n° 011002/A PP du 19 mars 2026, p. 7 et 21).

Réserve demandée : Prescrire dans le DOO que toute ouverture à l'urbanisation ou densification significative est subordonnée à la preuve de la capacité hydraulique et épuratoire effective de la station par temps de pluie et en nappe haute, et limiter l'urbanisation tant qu'une station demeure non conforme. La seule programmation de travaux futurs ou l'existence d'une capacité nominale théorique ne saurait valoir preuve de la capacité effective du système.

2. Eau potable et captage prioritaire de Noyalo (DOO, Objectif 2.2, p. 28 et 29)

L'étude prospective anticipe un déficit en pointe de 19 200 m³/j en 2035 et jusqu'à 24 000 m³/j en 2050, avec un déficit résiduel de 4 000 à 12 000 m³/j même après travaux (Évaluation environnementale, p. 104 ; Justification des choix, p. 64). En outre, le captage de Noyalo-Vannes (42,8 % de la capacité de production de l'agglomération), identifié comme prioritaire au titre de la disposition 6C du SDAGE Loire-Bretagne (État initial, p. 107), est la seule ressource présentant des dépassements et des pesticides (État initial, p. 107, 108 et 112), tout en étant vulnérable aux matières en suspension lors des pluies et aux intrusions salines (Évaluation, p. 102). Pourtant, 256 ha de secteurs d'extension potentielle situés dans son aire d'alimentation sont laissés sans contrainte supplémentaire (Évaluation, p. 82 et 83).

Réserve demandée : Subordonner dans le DOO toute ouverture à l'urbanisation à la disponibilité effective de la ressource en période de pointe et d'étiage, et imposer aux PLU des règles renforcées sur l'imperméabilisation et les rejets dans l'aire d'alimentation du captage de Noyalo.

3. Eaux pluviales et compatibilité avec le SAGE (DOO, Objectif 2.2, p. 30)

Le tableau de compatibilité avec le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel omet la composante H relative aux eaux pluviales, passant directement de la composante E à la composante J (Évaluation environnementale, p. 23 et 24). En conséquence, le DOO n'impose pas l'intégration directe du zonage pluvial dans le règlement des PLU (pourtant demandée par la disposition H5-2 du SAGE et la Charte du Parc naturel régional, Évaluation, p. 39), ni le principe de zéro rejet pourtant annoncé en Justification des choix (p. 23) et fixé par le règlement pluvial communautaire (État initial, p. 122).

Réserve demandée : Compléter l'analyse de compatibilité avec le SAGE (composante H) et prescrire au DOO l'intégration directe du zonage pluvial et de ses règles dans le règlement écrit et graphique des PLU, en complément des seuils d'imperméabilisation.

4. Dérogation de hauteur en secteur de nappe (DOO, Objectif 10.1, p. 74)

Le DOO demande de faciliter les surélévations afin d'équilibrer les programmes comportant du logement social qui ne peuvent réaliser leurs stationnements en sous-sol pour préserver la nappe. Cette disposition soulève trois objections majeures : Elle contredit directement les enseignements de la concertation préalable, qui visait à « tester » l'acceptabilité des mesures (Bilan, p. 21) : les habitants ont placé la limitation de l'urbanisation en zone à risque en première priorité (4,69/5) et l'augmentation des hauteurs en dernière position (3,25/5, et 18,2 % d'adhésion au questionnaire 1), le bilan actant lui-même que la densification en hauteur figure parmi les solutions les moins acceptées (p. 37, 38 et 46). Elle inverse la logique de prévention des risques : une contrainte physique (nappe haute) sert ici de levier pour majorer les hauteurs plutôt que d'adapter le gabarit et la densité à la capacité réelle du site, en contradiction avec la promesse d'une densification « respirable » (PAS, p. 39). Elle ouvre une exception généralisée, sans plafond, ni justifiée ni évaluée : le DOO fixant un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux, presque toute opération collective en secteur de nappe pourrait s'en prévaloir sans limite de hauteur ni exclusion des franges pavillonnaires ou des espaces proches du rivage (où toute rupture de proportion importante est pourtant exclue, DOO, p. 112). Contrairement au bonus énergétique de 30 % exposé en Justification des choix (p. 26), cette mesure ne fait l'objet d'aucune justification ni d'aucune évaluation de ses incidences. L'équilibre économique du logement social dispose d'outils adaptés

sans incidence sur la hauteur, notamment l'allègement des obligations de stationnement (article L. 151-35 du code de l'urbanisme) et le portage foncier public prévu par le SCoT lui-même.

Réserve demandée : Supprimer cette disposition (DOO, p. 74). À titre subsidiaire, l'encadrer strictement en excluant les secteurs de nappe très haute ou affleurante, les espaces proches du rivage et les franges d'habitat individuel, en fixant un plafond chiffré proportionné à la part de logement social et en interdisant toute réduction des retraits.

II. DEMANDES DE RECOMMANDATIONS

1. Zones à enjeu hydrogéologique et nappes très hautes ou affleurantes

(DOO, Objectif 2.2, p. 29 et 30 ; Objectif 10.1, p. 75 ; Objectif 10.3, p. 79)

Le DOO impose d'interdire la création de sous-sols dans les secteurs soumis à remontées de nappes (aléa particulièrement marqué sur des communes comme Theix-Noyalo et Larmor-Baden, Fiche Urbanisme, p. 26), demande d'identifier et protéger les « zones à enjeu hydrogéologique » (p. 75) et prescrit la mise en place d'un coefficient minimal de pleine terre ou de biotope (p. 79). Toutefois, aucun critère objectif ne permet de délimiter ces zones, la notion de sous-sol n'est pas définie, l'interdiction du pompage hors parcelle reste au rang de simple recommandation (p. 30), et la majoration des seuils de pleine terre n'est expressément exigée que dans les secteurs à fort potentiel écologique (p. 79), sans être étendue aux secteurs hydrogéologiques contraints.

Recommandation demandée : Compléter le DOO afin que les PLU soient tenus de délimiter graphiquement les **zones à enjeu hydrogéologique** à partir de critères physiques objectifs et vérifiables (nappe très haute ou affleurante, faible perméabilité des sols, proximité immédiate de zones humides ou de cours d'eau), d'y appliquer, par cohérence avec l'Objectif 10.3 (p. 79), une majoration graduée du coefficient minimal de pleine terre et un plafonnement renforcé de l'imperméabilisation proportionnés au cumul de ces contraintes, afin que la densité et l'emprise au sol restent strictement adaptées à la capacité réelle d'infiltration du terrain, de préciser que l'interdiction de sous-sol couvre tout niveau ou plancher enterré ou semi-enterré situé sous la cote du terrain naturel (quelle que soit sa dénomination, même cuvelé) afin d'en garantir l'effectivité et d'éviter tout contournement par simple qualification formelle, et de conférer un caractère prescriptif et opposable à l'interdiction du drainage permanent de la nappe et du pompage vers l'extérieur de la parcelle.

2. Zones humides (DOO, Objectif 2.1, p. 26)

La marge de recul inconstructible prescrite autour des zones humides ne comporte aucun seuil minimal (DOO, p. 26), alors que plusieurs communes ne disposaient pas d'un inventaire communal complet lors du recensement de référence (État initial, p. 32). Or, le chapitre 8 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, avec lequel le SCoT doit être compatible, impose de protéger les espaces périphériques nécessaires à la fonctionnalité hydrologique et à la pérennité des zones humides.

Recommandation demandée : Fixer une largeur minimale opposable (par exemple 10 mètres), y interdire également tout drainage ou rabattement de nappe, et demander l'actualisation des inventaires sur les secteurs non bâtis ouverts à l'urbanisation.

Sur la portée normative et la responsabilité du ScoT-AEC

Dans le rapport de compatibilité qui lie les PLU au SCoT (article L. 131-4 du code de l'urbanisme), seules les prescriptions claires et opposables du DOO (texte bleu) créent une véritable obligation de traduction dans les documents d'urbanisme communaux. Le Plan d'actions indique expressément qu'il ne crée aucune obligation juridique (p. 5) et la logique même du rapport de compatibilité laisse aux communes une large marge d'appréciation dès lors que les orientations ne sont pas formulées de manière précise et contraignante (DOO, p. 7 et 8). En pratique, toute protection maintenue au rang de recommandation, d'intention ou de plan d'actions risque de ne pas être retranscrite dans les PLU ni sanctionnée au contrôle de légalité. Or, ce schéma engage l'aménagement du territoire et l'état de sa ressource en eau pour les vingt prochaines années (PAS, p. 4). Après le déficit de production déjà subi en 2022, la crise sécheresse en cours depuis juillet 2026 (avec 9 000 m³/j importés par l'agglomération depuis le barrage d'Arzal dès la mi-octobre et 94 % des piézomètres bretons sous la normale fin octobre) rappelle que les tensions annoncées à l'horizon 2035 sont déjà une réalité tangible, qui ne laisse plus de place aux engagements purement déclaratifs. À ce titre, le Projet d'Aménagement Stratégique reprend à son compte la formule « Acter l'urgence, engager les moyens » (p. 10), et invoque la responsabilité de notre génération envers les générations futures (p. 21). Dans ce moment décisif pour la sauvegarde de la ressource en eau et des milieux du Golfe du Morbihan, votre commission exerce une responsabilité déterminante : seules des réserves fermes permettront au SCoT-AEC de conférer un caractère prescriptif et vérifiable aux protections relatives à l'eau, à l'assainissement, aux nappes et aux zones humides, afin d'en garantir l'application effective dans les futurs PLU.

Enfin, je vous demande d'interroger l'agglomération dans votre procès-verbal de synthèse (article R. 123-18 du code de l'environnement) sur l'écart entre l'évaluation environnementale (p. 107) et le DOO (p. 29) en matière d'assainissement, sur l'omission de la composante H du SAGE (Évaluation, p. 23 et 24), ainsi que sur l'absence de justification et d'évaluation de la disposition relative aux hauteurs en secteur de nappe (DOO, p. 74).

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs les commissaires enquêteurs, l'expression de ma considération distinguée.

Baptiste LE HELLO